

KF/ZJ/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3985/2017

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT
du 30/11/2017

Affaire :

Monsieur APPIAH Kouassi

(SCPA ADOU & BAGUI)

Contre

La société ESPACE
HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE
dite E.H.C.I.

DECISION :

Contradictoire

Déclare monsieur APPIAH Kouassi
recevable en sa demande ;

Avant dire droit

L'invite à rapporter la preuve de
l'édition et de la mise en vente sur
internet par la société ESPACE
HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE de
son ouvrage intitulé « *Responsable
ou coupable l'Afrique doit choisir* »,
ainsi que celle du préjudice qu'il
prétend subir de ce fait ;

Renvoie la cause et les parties à cet
effet à l'audience du 14 décembre
2017 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi trente novembre de l'an deux mil dix-sept, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, N'GUESSAN
GILBERT, NIAMKEY KODJO, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE,
AMUAH DAVID et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse
GNOU, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur APPIAH Kouassi, né le 18 Juillet 1953 à TRANSUA,
écrivain, de nationalité ivoirienne, demeurant à 4545 STAUBLE
ROAD, ROUCE GEORGE, BC ;

Demandeur, représenté par la SCPA ADOU & BAGUI, Avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau,
Avenue Abdoulaye FADIGA, Cité Esculape, face BCEAO, Bâtiment
K, 5^{ème} Etage, porte K5, 01 BP 1369 Abidjan 01, Tél : 20 21 88 77
Téléfax : 20 21 65 93 ;

D'une part ;

Et

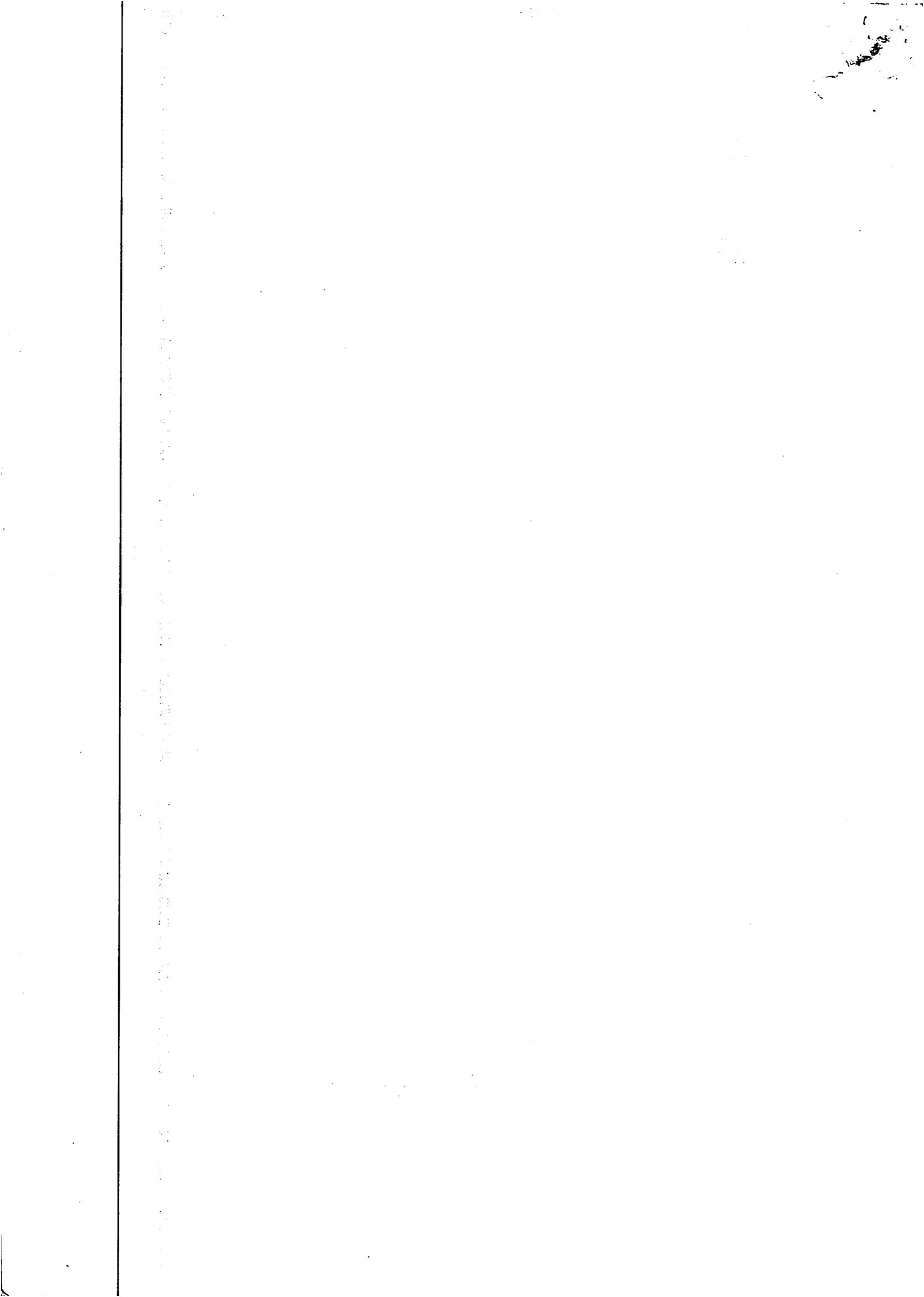
La société ESPACE HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE dite E.H.C.I,
société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Abidjan
Cocody cité des arts, face pharmacie Comoé, Immeuble KARL, 03
BP 1588 Abidjan 03, Tél : 22 44 21 37 / 05 77 87 31 / 47 30 55 37 ;

Défenderesse, assignée à son siège ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16 novembre 2017, l'affaire a été appelée
et mise en délibéré pour le 30 novembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement avant dire
droit ainsi qu'il suit :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 06 Novembre 2017, monsieur APPIAH Kouassi a fait assigner la société ESPACE HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE dite E.H.C.I à comparaître le 16 Novembre 2017 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 300.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de sa demande, monsieur APPIAH Kouassi expose que courant année 2012, dans le cadre de ses activités de production d'œuvres littéraires, il a pris attache avec la société E.H.C.I à l'effet de faire éditer par celle-ci son ouvrage intitulé « *Responsable ou coupable l'Afrique doit choisir* » ;

Il affirme qu'à ce titre, ladite société lui a remis un guide définissant les modalités d'édition dudit ouvrage;

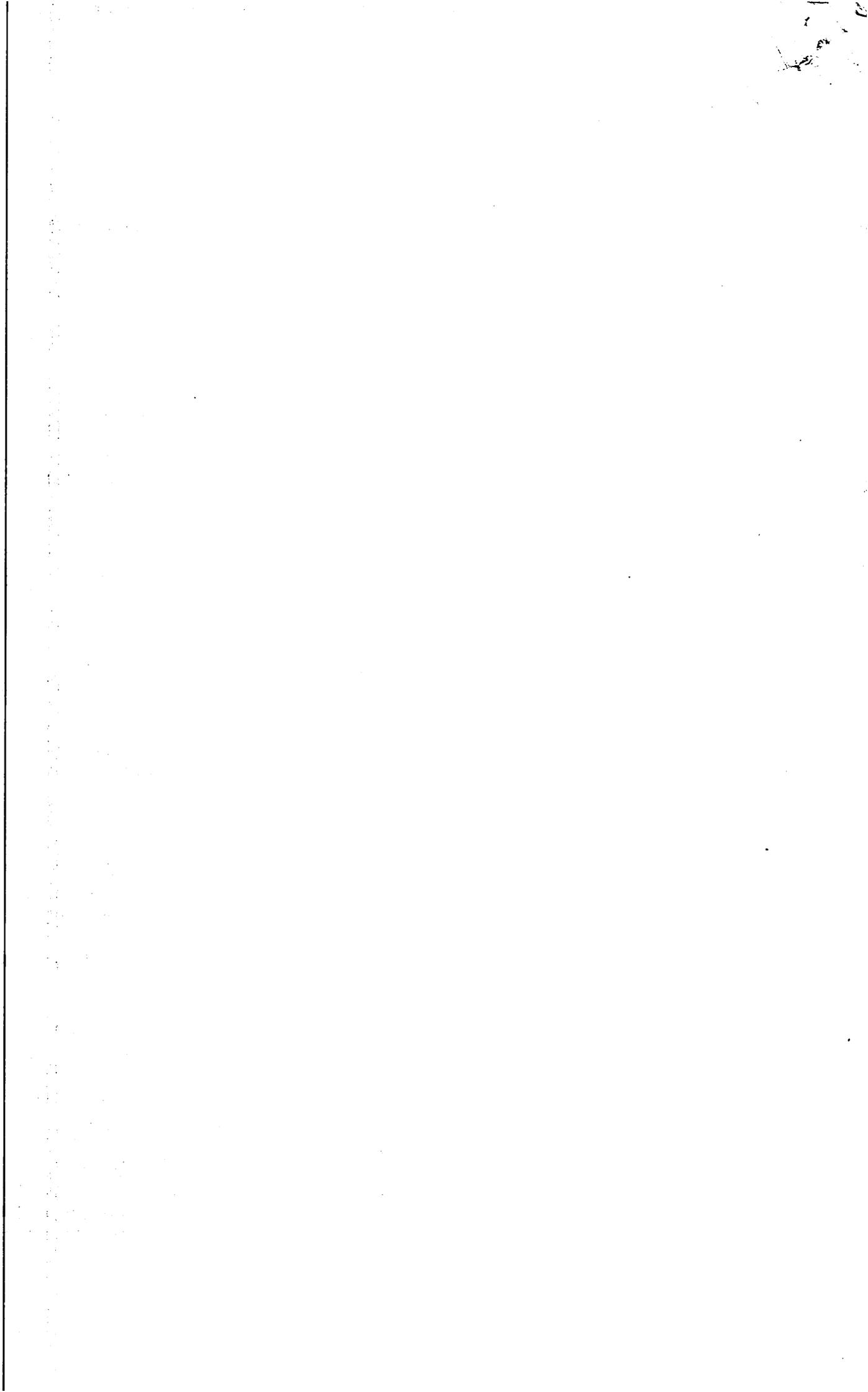
Suivant les termes de ce guide, révèle-t-il, la société E.H.C.I devait se limiter à procéder à la correction ainsi qu'à la soumission de l'ouvrage susmentionné à son comité de lecture ce, avant de lui retourner la mouture pour signature ;

Le demandeur fait toutefois savoir que courant année 2015, il a été grandement surpris de constater que sans son consentement, la société E.H.C.I avait édité et mis son ouvrage en vente sur internet ;

A l'évidence, il prétend qu'en ayant agi de la sorte ladite structure a commis une faute de nature délictuelle à son égard ;

De même, selon lui, la mise en vente de son ouvrage telle qu'entreprise par la défenderesse lui cause un préjudice non seulement financier, mais aussi moral résultant d'une part, de la privation des gains liés à la production de son œuvre littéraire et d'autre part, de la spoliation de ses droits d'auteur ;

Dès lors, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, monsieur APPIAH Kouassi sollicite la condamnation de la société ESPACE HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE à lui payer la somme de 300.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;



La société ESPACE HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ESPACE HARMATTAN DE CÔTE-D'IVOIRE ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation dont la juridiction de céans se trouve à ce jour saisie, que monsieur APPIAH Kouassi entend voir la société ESPACE HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE, condamnée à lui payer la somme de 300.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dans ces conditions, l'intérêt du litige étant supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

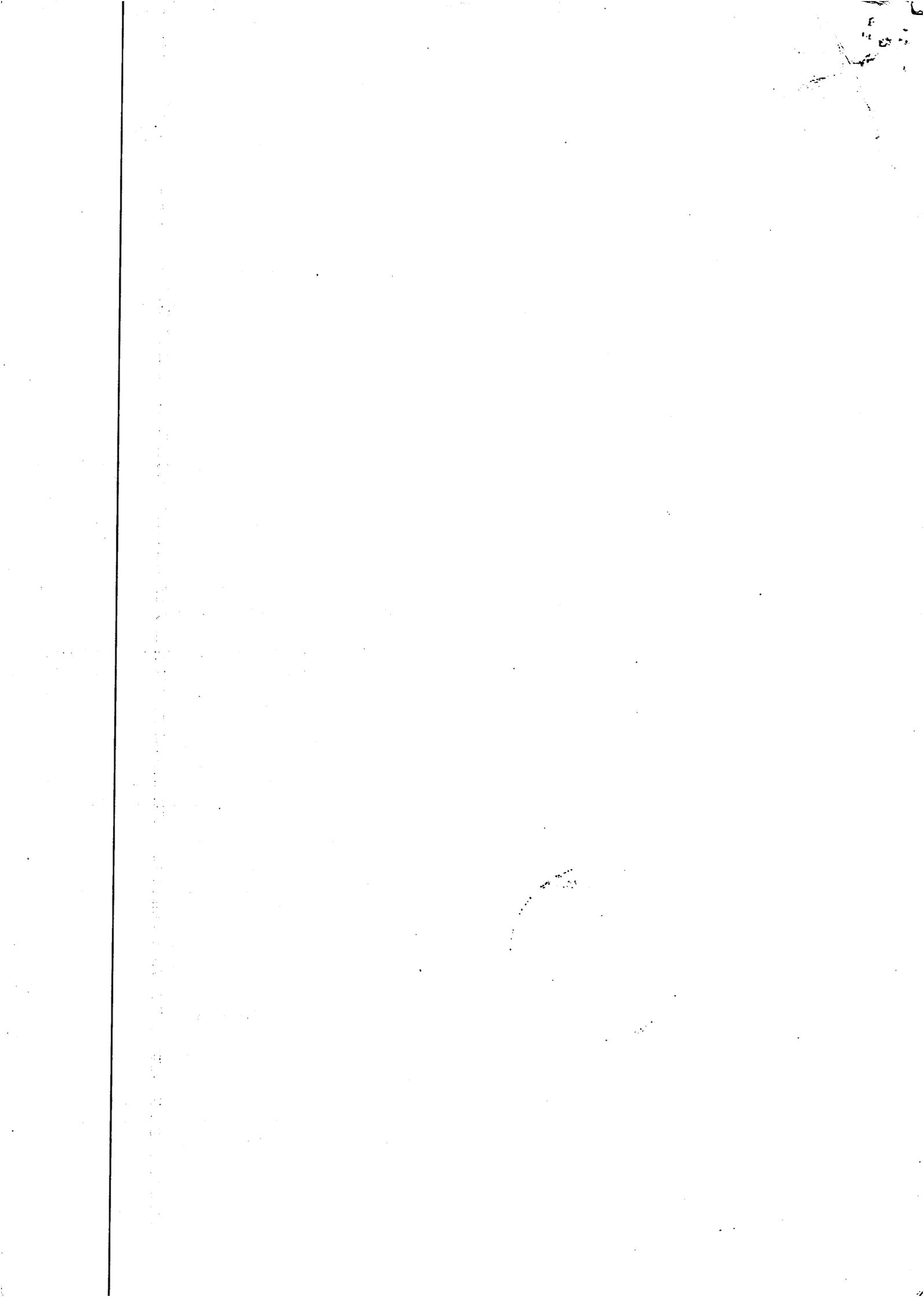
Sur la recevabilité de la demande

La demande formulée par monsieur APPIAH Kouassi étant conforme aux conditions de forme et de délai prévus par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Monsieur APPIAH Kouassi sollicite la condamnation de la société ESPACE HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE à lui payer la somme de 300.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, au motif que sans son consentement, celle-ci a édité et mis en vente sur internet son ouvrage intitulé « *Responsable ou coupable l'Afrique doit choisir* » ;



Toutefois, il ne figure au dossier aucune pièce de nature justifier cette vente qu'il qualifie d'irrégulière ;

Dès lors, il y a lieu, dans le souci d'une bonne administration de la justice, par jugement avant dire droit, de l'inviter à rapporter la preuve de l'édition et de la mise en vente sur internet de l'ouvrage en cause sans son consentement, ainsi que celle du préjudice qu'il prétend subir de ce fait ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur APPIAH Kouassi recevable en sa demande ;

Avant dire droit

L'invite à rapporter la preuve de l'édition et de la mise en vente sur internet par la société ESPACE HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE de son ouvrage intitulé « *Responsable ou coupable l'Afrique doit choisir* », ainsi que celle du préjudice qu'il prétend subir de ce fait ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 14 décembre 2017 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 DEC 2017
REGISTRE A.J. - Vol. 49 - F° 106
N° 2274 - Bord. 648 - 10
REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Vertical line on the left side of the page.



Handwritten text at the bottom center, possibly a signature or date.